

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS239

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« formulées par ces opérateurs »

les mots et la phrase suivants :

« non contraignantes formulées par ces opérateurs, dans un délai fixé par décret. Au-delà de ce délai, la commission peut se prononcer seule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'orientation des personnes en situation de handicap vers des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (Esat) est réalisée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) via la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette commission, composée des représentants du département, de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales et d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, joue un rôle crucial, en fournissant une expertise médico-sociale. Ses connaissances sur les défis que les handicaps intellectuels, cognitifs ou psychiques peuvent poser en termes d'intégration des individus vulnérables dans le monde du travail, sont clés. Le recours à celles-ci, qui permettent une compréhension fine des spécificités et besoins des personnes handicapées est, aujourd'hui, mis en cause par les nouvelles dispositions issues du PJJ Plein Emploi, qui entend faire de France Travail la nouvelle porte d'entrée et le nouvel organe compétent pour l'orientation des personnes en situation de handicap vers des établissements spécialisés tels les Esat.

Si'il convient de rapprocher les droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés, la nécessaire prise en compte du handicap requière des connaissances spécifiques. Cette assistance doit être fournie par des experts du domaine médico-social formés à cet effet, en complément des services proposés par les agents de France Travail qui s'adressent à tous les demandeurs d'emploi.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de garantir le meilleur accompagnement dans l'intérêt du bénéficiaire en situation de handicap, à savoir la mise en place d'un avis consultatif non contraignant de France Travail dans l'orientation des personnes en situation de handicap, tout en laissant le choix final aux CDAPH – quelle que soit la recommandation de France Travail en amont- qui disposent des outils et de l'expertise nécessaires pour assurer la meilleure orientation possible.

Enfin, il est essentiel que la MDPH demeure l'entité responsable pour trancher des décisions finales, afin que les personnes accompagnées puissent exploiter les voies de recours qu'elles maîtrisent déjà.